



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.11 et 3.2

N° de la demande : 2018-1799
Catégorie : Modifications à l'étiquette du produit – Nouveaux organismes nuisibles
Modifications à l'étiquette du produit – Délai d'application
Produit : Herbicide Flumioxazin 51WDG
Numéro d'homologation : 29235
Principe actif (p.a.) : Flumioxazin
Numéro de document de l'ARLA : 3010458

But de la demande

La présente demande vise à modifier l'homologation de l'herbicide Flumioxazin 51WDG, en ajoutant un délai d'application printanière pour les lentilles servant à supprimer les mauvaises herbes dont le nom figure sur l'étiquette, et à modifier le délai avant la plantation des lentilles de six mois à sept jours.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour la présente demande.

Évaluation sanitaire

Aucune évaluation toxicologique n'est requise pour la présente demande.

L'ajout d'une application printanière prélevée pour les lentilles sur l'étiquette de l'herbicide Flumioxazin 51WDG ne devrait pas entraîner une exposition professionnelle ou occasionnelle potentielle par rapport aux utilisations homologuées du flumioxazine. Il ne devrait pas y avoir de risque préoccupant pour la santé si les travailleurs respectent le mode d'emploi de l'étiquette et portent l'équipement de protection individuelle indiqué sur l'étiquette.

Aucune nouvelle donnée sur les résidus concernant le flumioxazine dans les lentilles n'a été soumise pour appuyer l'application printanière prélevée ou présemis de ce principe actif aux lentilles, ou la réduction du délai avant la plantation des lentilles de six mois à sept jours. Les données sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles menés dans ou sur des pois des champs secs et ayant déjà fait l'objet d'un examen, ainsi qu'une étude sur les cultures de rotation en milieu clos, ont fait l'objet d'une réévaluation dans le cadre de la présente demande.

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on a conclu que la LMR actuelle de 0,07 ppm pour le sous-groupe de cultures 6C, graines sèches de légumineuses (sauf le soja), est adéquate pour l'extension de l'usage actuel, et qu'il n'y a aucun risque pour la santé lié à l'exposition alimentaire de toute sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Évaluation environnementale

La perspective environnementale soutient l'extension du profil d'emploi figurant sur l'étiquette du Flumioxazin 51WDG, pourvu que soient respectés les énoncés portant sur la réduction du risque et des dangers environnementaux figurant sur l'étiquette.

Évaluation de la valeur

L'homologation d'une application printanière de l'herbicide Flumioxazin 51WDG aux lentilles offrira aux producteurs plus d'options pour le désherbage tôt en saison dans une culture qui peine à rivaliser contre les mauvaises herbes aux premiers stades de la croissance.

D'après les renseignements sur la valeur fournis, lesquels consistaient en des données d'essai sur le terrain et une justification scientifique, il devrait y avoir une marge de sécurité adéquate pour les lentilles (y compris les grandes lentilles vertes et les petites lentilles rouges) semées au printemps au moins sept jours après l'application de l'herbicide Flumioxazin 51WDG. Par conséquent, chacune des modifications à l'étiquette visées est considérée comme ayant de la valeur et peut être soutenue sur le plan de la valeur.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a évalué les renseignements fournis et les a jugés suffisants pour justifier une période d'application printanière pour les lentilles en vue de lutter contre les mauvaises herbes dont le nom figure sur l'étiquette ainsi que la modification du délai avant la plantation des lentilles de six mois à sept jours.

Références

PMRA Document Number Référence

2879057 2018, Appendix 1: Trial Reports for "Value Summary for Flumioxazin 51 WDG Herbicide Addition of Spring Application for Lentils", DACO: 10.1, 10.2.3, 10.2.3.1, 10.3, 10.3.1, 10.3.2(A), 10.5.1, 10.5.2, 10.5.3.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2019

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.